

Département du Doubs  
Arrondissement de Besançon  
Canton de Saint-Vit

Commune de Villers-Buzon

## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **22 avril 2026** à 19h30

Salle de la mairie

<b>Date de convocation : 13/04/2026</b> <b>Date d'affichage : 13/04/2026</b>	<b>Nombre de conseillers : 11</b> <b>Nombre de votants : 11</b> <b>Nombre de procurations : 0</b>
<i>L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux avril, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué le 13 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Boris DOUBEY, maire.</i>	<b>Présents :</b> Boris DOUBEY, Jennifer BAUD, Julien VUILLIER, Murielle BIZE, Célia PELOT, Alain MONNOT-PICARD, Thomas LIMOUSIN, Adeline DUMETIER, Estelle CHARPIAT, Régis ROUSSEL, Arnaud GAILLARD <b>Procuration :</b>
<b>Secrétaire de séance :</b> Julien VUILLIER	<b>Absents excusés :</b> <b>Absents :</b>

### ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 19h30)

#### 1 **Approbation compte-rendu de la dernière réunion de conseil municipal**

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

#### 2 **Election et constitution des commissions du conseil municipal** **D 2026-08**

##### **Commission forêt :**

Le conseil municipal est invité à désigner **quatre membres** de la commission du domaine forestier dont un président. Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- Président : Alain MONNOT-PICARD
- Membres : Boris DOUBEY, Régis ROUSSEL, Robert DOUBEY

##### **Commission appels d'offres :**

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat, ainsi que les membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, cette commission est composée de **trois membres** du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ayant procédé au vote, il est désigné :

- Président :
  - Boris DOUBEY
- Membres titulaires :
  - Célia PELOT
  - Thomas LIMOUSIN
  - Arnaud GAILLARD
- Membres suppléants :
  - Estelle CHARPIAT
  - Jennifer BAUD
  - Alain MONNOT-PICARD

### **Commission des finances :**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Boris DOUBEY, Maire, est invité à désigner **six membres** pour la commission des finances communales **plus un président**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

Président :

- Jennifer BAUD

Membres titulaires :

- Murielle BIZE
- Boris DOUBEY
- Adeline DUMETIER
- Julien VUILLIER
- Régis ROUSSEL
- Célia PELOT

### **Commission des travaux :**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Boris DOUBEY, Maire, est invité à désigner **quatre membres** pour la commission des travaux **dont un président**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- Président :
  - Boris DOUBEY
- Membres titulaires :
  - Arnaud GAILLARD
  - Thomas LIMOUSIN
  - Alain MONNOT-PICARD

### **Commission urbanisme :**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Boris DOUBEY, Maire, est invité à désigner **sept membres dont un président** pour la commission urbanisme qui concerne les permis de construire et autorisations de travaux ainsi que le PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne :

- Président :
  - Boris DOUBEY
- Membres titulaires :
  - Arnaud GAILLARD
  - Murielle BIZE
  - Jennifer BAUD
  - Julien VUILLIER
  - Alain MONNOT-PICARD
  - Régis ROUSSEL

**Commission communale des impôts directs :**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire. La commission est composée de **six commissaires titulaires** et de **six commissaires suppléants**.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent l'installation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu de dresser une liste de 24 noms.

Liste de 24 noms pour la nomination des membres de la commission communale des impôts directs.

Membre de droit : Boris DOUBEY

Commissaires titulaires :

- Jennifer BAUD
- Murielle BIZE
- Philippe RONDOT
- André FERRER
- Bruno FERREUX
- Yves COURTOIS
- Arnaud GAILLARD
- Adeline DUMETIER
- Alain MONNOT-PICARD
- Célia PELOT
- Denis DOUBEY
- Eric MOREL (extérieur)

Commissaires suppléants :

- Julien VUILLIER
- Régis ROUSSEL
- Estelle CHARPIAT

- Thomas LIMOUSIN
- Pascal BIZE
- Chantal BIZE
- Adeline TAMBOLONI
- Aude BARAZZUTTI
- Laurent KLEVEZOU
- Marc PITALLIER
- Jérémy COURVOISIER
- Marcel REGNIER (extérieur)

### **Commission de contrôle des listes électorales :**

La commission de contrôle des listes électorales se réunit une fois par an, voir plus en cas d'élection et vérifie le registre des inscriptions et des radiations. Elle est composée de trois membres ; 1 élu et 2 administrés figurant sur la liste électorale :  
Le conseil municipal est invité à désigner trois membres :

- Julien VUILLIER, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Guy LAMBERT, délégué de l'administration
- Françoise CHAPELAIN, déléguée du TGI

### **Commissions diverses :**

- Correspondant « Défense » : Julien VUILLIER
- Délégué à l'ACCA : Alain MONNOT-PICARD
- Gestionnaires de la salle des fêtes : Célia PELOT, Adeline DUMETIER, Thomas LIMOUSIN, Murielle BIZE
- Gestionnaire du cimetière : Boris DOUBEY
- Délégué sécurité civile : Julien VUILLIER

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>3</b>	<b>Délégations au maire</b>	<b>D 2026-09</b>
----------	-----------------------------	------------------

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

## 4 Renouvellement contrat groupe Centre de Gestion

2026-10

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

. la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article L. 827-11 destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

### Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

### Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance»
- s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>5</b>	<b>Approbation CFU 2025 : budget photovoltaïque</b>	<b>D 2026-11</b>
----------	---	------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du budget annexe de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, sauf M le Maire qui ne prend pas part au vote,

Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe photovoltaïque,

Donne pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Arrête le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe photovoltaïque de la commune de Villers-Buzon comme suit :

**Section de fonctionnement :**

- *Dépenses* : 1 845.70 €
- *Recettes* : 2 865.88 €
- *Résultat* : 1 020.18 €

- *Déficit 2024 reporté* : - 338.52 €
- *Excédent global de clôture* : 681.66 €

**Section d'investissement :**

- *Dépenses* : 1 428.00 €
- *Recettes* : 1 801.00 €
- *Résultat* : 373.00 €
- *Déficit 2024 reporté* : - 32.96 €
- *Excédent global de clôture* : 340.04 €
- *R.A.R.* : 0.00 €

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

<b>Vote pour : 10</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>6</b>	<b>Affectation des résultats 2025 : budget photovoltaïque</b>	<b>2026-12</b>
----------	---	----------------

Le conseil municipal,  
Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ce jour,  
Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique,  
Considérant que le Compte Financier Unique présente **un excédent de fonctionnement de 681.66 €** et que sa section d'investissement présente **un excédent de 340.04 €**,

Décide de retracer comme il suit au budget annexe photovoltaïque 2026 l'affectation du résultat de l'exercice 2025 :

- **R001 : Solde d'investissement reporté en recettes : 340.04 €**
- **R002 : Excédent de fonctionnement reporté en recettes : 681.66 €**

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>7</b>	<b>Autorisation mouvements de crédits : budget photovoltaïque</b>	<b>D 2026-13</b>
----------	---	------------------

Le Maire rappelle que la commune a opté pour l'application de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et précise qu'il y a lieu lors du vote du budget de définir la possibilité de mouvements de crédits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que le maire sera autorisé, sur l'exercice 2026 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>8</b>	<b>Vote Budget Primitif 2026 : budget photovoltaïque</b>	<b>D 2026-14</b>
----------	--	------------------

Le Maire soumet au conseil municipal le budget annexe Photovoltaïque de la commune de Villers-Buzon pour l'année 2026.

Il se présente comme suit :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- Dépenses : 2 208.00 €
- Recettes : 2 208.00 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- Dépenses : 2 141.04 €
- Recettes : 2 141.04 €

Après les explications fournies, le Maire soumet le budget primitif au vote.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>7</b>	<b>Approbation CFU 2025 : budget communal</b>	<b>D 2026-15</b>
----------	---	------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du budget annexe de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, sauf M le Maire qui ne prend pas part au vote,

Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune,

Donne pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Arrête le Compte Financier Unique 2025 du budget de la commune de Villers-Buzon comme suit :

**Section de fonctionnement :**

- *Dépenses* : 175 421.70 €
- *Recettes* : 248 408.56 €
- *Résultat* : 72 986.86 €
- *Excédent 2024 reporté* : 60 595.58 €
- *Excédent global de clôture* : 133 582.44 €

**Section d'investissement :**

- *Dépenses* : 503 249.93 €

- *Recettes* : 715 896.57 €
- *Résultat* : 212 646.64 €
- *Déficit 2024 reporté* : - 164 003.30 €
- *Excédent global de clôture* : 48 643.34 €
- *R.A.R.* : 0.00 €
- *Besoin de financement* : 0.00 €

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes.

<b>Vote pour : 10</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>10</b>	<b>Affectation des résultats 2025 : budget communal</b>	<b>D 2026-16</b>
-----------	---	------------------

Le conseil municipal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 ce jour,

Vu les textes tant législatifs que réglementaires régissant la comptabilité publique, Considérant que le Compte Financier Unique présente **un excédent de fonctionnement de 133 582.44 €** et que sa section d'investissement présente **un excédent de 48 643.34 €**,

Décide de retracer comme il suit au budget communal 2026 l'affectation du résultat de l'exercice 2025 :

- **R001 : Solde d'investissement reporté en recettes : 48 643.34 €**
- **R002 : Excédent de fonctionnement reporté en recettes : 133 582.44 €**

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>11</b>	<b>Autorisation mouvement de crédits : budget communal</b>	<b>D 2026-17</b>
-----------	--	------------------

Le Maire rappelle que la commune a opté pour l'application de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et précise qu'il y a lieu lors du vote du budget de définir la possibilité de mouvements de crédits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que le maire sera autorisé, sur l'exercice 2026 à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>12</b>	<b>Vote des taux des impôts directs locaux 2025</b>	<b>D 2026-18</b>
-----------	---	------------------

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux afin d'obtenir un produit fiscal supérieur de 2 %.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe d'habitation : 20.23 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.22 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21.62 %

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques accompagné d'une copie de la présente décision.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>13</b>	<b>Vote Budget Primitif 2026 : budget communal</b>	<b>D 2026-19</b>
-----------	--	------------------

Le Maire soumet au conseil municipal le budget de la commune de Villers-Buzon pour l'année 2026.

Il se présente comme suit :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Dépenses : 333 232.44 €**
- **Recettes : 333 232.44 €**

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **Dépenses : 203 223.66 €**
- **Recettes : 203 223.66 €**

Après les explications fournies, le Maire soumet le budget primitif au vote.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

<b>14</b>	<b>Devis pour salle des fêtes : sol et faïence</b>	<b>D 2026-20</b>
-----------	--	------------------

Des travaux de réfection de la salle des fêtes sont prévus au niveau du sol et faïences et des devis ont été demandés :

- P2M carrelage : 15 077.50 € HT 18 093.00 € TTC
- P2M faïence : 5 292.00 € HT 6 350.40 € TTC
- EURL Bize Noël plomberie : 4 975.00 € HT 5 970.00 € TTC

Des travaux d'électricité devraient également avoir lieu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces travaux qui pourraient avoir lieu en juillet.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

Un devis a été établi par l'entreprise BIZE pour la fourniture et pose d'un adoucisseur d'eau dans la salle des fêtes pour un montant de 3 250.00 € HT (3900,00 € TTC).  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cet achat.

<b>Vote pour : 10</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 1</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

Un devis a également été établi pour la fourniture et pose d'un chauffe-eau dans l'atelier communal pour un montant de 1 580.00 € HT (1896.00 € TTC).  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cet achat.

<b>Vote pour : 11</b>	<b>Vote contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>
-----------------------	------------------------	-----------------------

- Fleurissement du village : une journée citoyenne est prévue Samedi 9 mai pour les plantations, le coût prévu pour ce premier fleurissement est d'environ 3 000 € (l'achat des jardinières étant le plus onéreux),
- Les travaux de rénovation de l'église ont débuté et il est envisagé ensuite d'installer des récupérateurs d'eau au cimetière,
- Le CDD de notre employé communal sera reconduit en fonction de la prolongation d'arrêt de travail de M Baudin (ce dernier devrait être en retraite au 1<sup>er</sup> juin),
- Tarifs de la salle des fêtes : le tarif de location reste le moins cher par rapport aux salles environnantes, à revoir prochainement,
- Rafrachissement du local de stockage de la salle des fêtes avec peintures et déplacement des archives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h00.

<b>Récapitulatif des délibérations prises en séance du 22 avril 2026</b>		
<b>N° délibération</b>	<b>Objet</b>	<b>Page</b>
<b>D 2026-08</b>	<b>Election et constitution des commissions du conseil municipal</b>	<b>1-2- 3-4</b>
<b>D 2026-09</b>	<b>Délégations au maire</b>	<b>4-5-6</b>
<b>D 2026-10</b>	<b>Renouvellement contrat groupe Centre de Gestion</b>	<b>7-8</b>
<b>D 2026-11</b>	<b>Approbation CFU 2025 : budget photovoltaïque</b>	<b>8-9</b>
<b>D 2026-12</b>	<b>Affectation des résultats 2025 : budget photovoltaïque</b>	<b>9</b>
<b>D 2026-13</b>	<b>Autorisation mouvement de crédits : budget photovoltaïque</b>	<b>9</b>
<b>D 2026-14</b>	<b>Vote Budget Primitif 2026 : budget photovoltaïque</b>	<b>9-10</b>
<b>D 2026-15</b>	<b>Approbation CFU 2025 : budget communal</b>	<b>10- 11</b>
<b>D 2026-16</b>	<b>Affectation des résultats 2025 : budget communal</b>	<b>11</b>
<b>D 2026-17</b>	<b>Autorisation mouvement de crédits : budget communal</b>	<b>11</b>
<b>D 2026-18</b>	<b>Vote des taux des impôts directs locaux 2026</b>	<b>11- 12</b>
<b>D 2026-19</b>	<b>Vote Budget Primitif 2026 : budget communal</b>	<b>12</b>
<b>D 2026-20</b>	<b>Devis pour salle des fêtes : sol et faïence</b>	<b>12- 13</b>